DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au grand-duché de Luxembourg des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/852/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le grand-duché de Luxembourg pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 75 000 francs luxembourgeois réparti comme suit :

selon l'article 8 :	—
selon l'article 10 :	—
selon l'article 11 :	—
selon l'article 12 :	75 000 Flux
selon l'article 13 :	—

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 18 750 francs luxembourgeois ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1978 par le grand-duché de Luxembourg, est fixé à un montant de 18 750 francs luxembourgeois.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.